



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Toulouse, le 2 juillet 2020

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale
de Haute-Garonne

à

Madame, Monsieur le directeur
E.E.PU LE COURRAOU
0310704X
MONTREJEAU

Objet : Décision à caractère réglementaire - organisation dérogatoire du temps scolaire - horaires de fonctionnement des écoles - rentrée scolaire 2020.

Référence : Articles D.521-10 à D.521-13 du code de l'éducation relatifs à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

DAEPS
Direction de l'action
éducative et de la
performance scolaire

Affaire suivie par :
Eric Lapèze
Téléphone
05 36 25 87 62
Télécopie
05 36 25 88 06
Courriel
rythmes.scolaires31@ac-
toulouse.fr

Adresse postale :
Rectorat de Toulouse
CS 87 703
31077 Toulouse
Cedex 4

Adresse physique :
Rectorat de Toulouse
75, rue Saint Roch
31400 Toulouse

L'objet du présent courrier est de porter à votre connaissance la décision à caractère réglementaire arrêtée par mes soins et relative à l'organisation dérogatoire du temps scolaire et plus précisément à la répartition hebdomadaire dérogatoire des horaires des 24 heures d'enseignement qui détermineront le fonctionnement de votre école dès la rentrée scolaire de septembre 2020.

-Vu le vote émis par le conseil d'école valant projet dérogatoire d'organisation de la semaine scolaire relatif à la répartition des 24 heures d'enseignement ;

-Vu le projet dérogatoire d'organisation de la semaine scolaire transmis par la commune ou l'EPCI compétent en matière de fonctionnement des écoles, concernant l'organisation des 24 heures de l'enseignement ;

-Vu que le projet horaire du conseil d'école et celui de la commune ou de l'EPCI sont identiques ;

-Vu que lorsque les projets horaires du ou des conseils d'école ne sont pas tous identiques à ceux de la commune ou de l'EPCI compétent mais que la majorité de ces projets sont identiques à ceux de la commune ou de l'EPCI compétent et qu'une demande d'extension d'un fonctionnement en mode dérogatoire a été formulée par la commune ou l'EPCI à la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Garonne comme le permet la réglementation ;

-Vu l'avis émis par l'inspectrice de l'éducation nationale en charge de la circonscription de HG25 HAUT COMMINGE ;

-Vu l'avis explicite ou implicite rendu par le maire ou le président de l'EPCI compétent sur le projet dérogatoire d'organisation de la semaine scolaire dans un délai de 15 jours après saisine ;

-Vu, l'avis ou l'absence d'avis délivré par le département de la Haute-Garonne, collectivité territoriale compétente en matière d'organisation du transport scolaire, par délégation de la région Occitanie ;

-Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) réuni en séance le 1^{er} juillet 2020 ;



Je vous informe que votre école fonctionnera, à compter de la rentrée scolaire 2020 et jusqu'au 31/08/2023 selon les horaires ci-après arrêtés :

2/2

Lundi : de 08:45 à 12:00 et de 13:45 à 16:30

Mardi : de 08:45 à 12:00 et de 13:45 à 16:30

Mercredi : de à

Jeudi : de 08:45 à 12:00 et de 13:45 à 16:30

Vendredi : de 08:45 à 12:00 et de 13:45 à 16:30

Pour votre information, un courrier informant le maire ou le président de l'EPCI compétent sur les nouveaux horaires de fonctionnement de votre école pour la rentrée scolaire 2020 lui est adressé concomitamment à la présente décision.

La présente décision doit obligatoirement faire l'objet d'un affichage immédiat et durant une période de 2 mois, dès réception, par le directeur de l'école sur le panneau de l'école accessible à chacun des membres de la communauté éducative. La date de l'affichage doit être clairement indiquée par le directeur de l'école dans la case prévue ci-dessous à cet effet :

Affiché sur le panneau de l'école le :

--

Mathieu Sieye

-Copie à l'inspectrice de l'éducation nationale en charge de la circonscription de HG25 HAUT COMMINGE

Voies et délais de recours :

Les décisions administratives peuvent être contestées devant la juridiction administrative territorialement compétente, et ce, dans les deux mois à partir de la publication de la décision (affichage sur le panneau de l'école).